

# Les questions orales en conseil municipal

Le Code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'expression et de la faculté de disposer d'un temps de parole pendant les séances du conseil.

Il s'agit alors d'exposer tout sujet relatif à l'administration de la commune inscrit ou non à l'ordre du jour. Ces questions permettent aux conseillers d'approfondir certains sujets mais aussi faire une passerelle entre les administrés et les élus.

Cette possibilité demeure conditionnée au règlement intérieur qui peut, dans une certaine mesure, limiter le temps de parole des conseillers.

## Un droit obligatoirement conditionné par les dispositions du règlement intérieur dans les communes de plus de 1000 habitants

C'est le législateur qui a souhaité encadrer cette pratique en indiquant au sein de l'article L.2121-19 - alinéa 2 : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal* ».



Cet alinéa précise donc les règles à respecter pour exercer ce droit. Le but étant que les questions orales ne deviennent pas une "arme" pour bloquer ou retarder la prise de décision au sein de l'assemblée délibérante.

La jurisprudence a aussi validé la possibilité de demander une communication en amont et dans le règlement intérieur (24 heures au moins avant la séance) des questions orales (voir en ce sens la décision rendue par le tribunal administratif de Versailles, 8 décembre 1992, n°925961). La limite demeure fragile, en effet, récemment la Cour administrative d'appel de Versailles (3 mars 2011 n°09VE03950) a considéré que le délai imposé de communication 72 heures avant la séance portait atteinte aux droits et prérogatives des conseillers municipaux.

Il apparaît que si aucune précision n'a été apportée en amont, une question peut être posée le jour même de la séance.

Concernant le temps de parole, celui-ci peut aussi être réglementé, sans porter atteinte au droit d'expression des conseillers. Une nouvelle fois, cette limitation demeure sous le contrôle du juge.

Ainsi, l'analyse de la jurisprudence démontre que la limitation d'un temps de parole à 10 minutes est considérée comme conforme (Cour administrative d'appel de Nancy, 8 juin 2017, n°16NC01315). Chaque situation doit s'apprécier *in concreto* et dans le respect du principe de liberté de parole des conseillers municipaux.

## Et en l'absence de règlement intérieur ?

Le fait que le règlement intérieur ne réglemente pas les questions orales ne prive pas les conseillers d'exercer ce droit. Les communes de moins de 1000 habitants doivent par principe recourir au mécanisme de la délibération pour encadrer cette pratique.

Il est recommandé aux conseils municipaux d'encadrer ce droit. En effet, en l'absence de cadre juridique, un élu est donc en droit d'interroger le maire le jour même de la séance sans transmission préalable.

### La réponse apportée par le maire

Les dispositions légales n'encadrent pas la réponse apportée par le maire.

En pratique, il revient au règlement intérieur de prévoir cet élément. Au regard de la réponse ministérielle QE n° 59837 publiée au JOAN le 9 mars 2010, page 2766, dans l'hypothèse où le maire n'est pas en mesure de répondre à l'attente du conseiller, il devrait à tout le moins motiver son refus par des éléments d'explication.

## Quelle(s) différence(s) entre une question orale et questions diverses ?

La principale différence réside dans la finalité.

Le juge administratif (voir en ce sens la décision rendue par la Cour d'appel de Versailles, le 18 octobre 2018, n°17VE02860) a implicitement reconnu la possibilité pour des questions diverses de donner lieu à une délibération sous réserve que le sujet soit mineur et inscrit à l'ordre du jour.

Les questions orales existent pour obtenir des précisions, initier un débat, mais ne peuvent donner lieu à un vote.

